



**Dossier # : 1143599006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du greffe , Direction , Division des élections_du soutien aux commissions et réglementation
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adoption d'un règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) aux fins de modifier les plages horaires des séances du conseil municipal

Il est recommandé :

d'adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) » aux fins de modifier les plages horaires des séances du conseil municipal.

**Signé par** Jacques A. ULYSSE **Le** 2014-12-10 11:41

**Signataire :**

Jacques A. ULYSSE

\_\_\_\_\_  
Directeur général adjoint  
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1143599006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du greffe , Direction , Division des élections_ du soutien aux commissions et réglementation
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adoption d'un règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) aux fins de modifier les plages horaires des séances du conseil municipal

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le Règlement sur la procédure d'assemblée et le règles de régie interne du conseil municipal (06-051) prévoit les dispositions relatives au déroulement des assemblées du conseil municipal. Ce règlement prévoit notamment les plages horaires durant lesquelles les séances du conseil se déroulent habituellement, à moins que le conseil n'en décide autrement, soit de 9 h 30 à 12 h, de 14 h à 17 h et de 19 h à 23 h.

Depuis la mise en place, le 1er avril 2011, d'un projet-pilote de modification à l'horaire et au déroulement des assemblées ordinaires du conseil municipal (« Projet-pilote »), ces assemblées ordinaires débutent toujours à 14 h. Le premier jour d'une telle assemblée, la période de questions des membres du conseil est devancée au début de l'assemblée, alors que la période de questions du public est maintenue à 19 h afin de favoriser la participation du public.

Dans le but de faciliter la conciliation travail-famille des élu(e)s qui siègent au conseil municipal, il est proposé de modifier les plages horaire prévues au règlement 06-051 afin que les séances puissent terminer plus tôt, sans réduire le nombre d'heures consacrées aux travaux du conseil.

Par souci de cohérence, des modifications de concordance sont aussi proposées aux dispositions relatives à l'emplacement des périodes de questions.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM13 0381 - 27 mai 2013 : Dépôt du rapport de la Commission de la présidence du conseil sur la conciliation travail-famille pour les élus et élus

CM12 1151 - 18 décembre 2012 : Positionnement du conseil municipal en faveur d'orientations favorisant la conciliation travail-famille pour les élu(e)s et mandat confié à la Commission de la présidence du conseil de proposer un plan de conciliation travail-familles pour les élu(e)s

CM11 1064 - 20 décembre 2011 : Prolongation du projet-pilote de modifications à l'horaire et au déroulement des assemblées ordinaires du conseil municipal

CM11 0167 - 22 mars 2011 : Approbation d'un projet-pilote de modification à l'horaire et au déroulement des assemblées ordinaires du conseil municipal

## **DESCRIPTION**

### **1. Modification aux plages horaires des séances**

Les plages horaires des séances du conseil municipal sont prévues à l'article 20 du règlement 06-051, lequel se lit présentement comme suit :

*« 20. Une assemblée, qu'elle soit régulière ou spéciale, débute à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de convocation.*

*À moins que le conseil n'en décide autrement, les séances ont lieu de 9 h 30 à 12 h 30, de 14 h à 17 h et de 19 h à 23 h . »*

Il est proposé que la dernière plage horaire se termine dorénavant à 22 h au lieu de 23 h. Par ailleurs, afin de ne pas nuire à l'avancement des travaux du conseil, une plage horaire qui débute plus tôt est proposée pour la première séance d'une assemblée ordinaire du conseil, soit de 13 h à 17 h.

Avec les modifications proposées, l'article 20 est remplacé pour se lire comme suit:

*« 20. Une assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, débute à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de convocation. À moins que le conseil n'en décide autrement, et sous réserve de l'avis de convocation, les séances ont lieu durant les plages horaires suivantes :*

*1° lors d'une assemblée ordinaire :*

*a) la première séance : de 13 h à 17 h et de 19 h à 22 h;*

*b) toute séance subséquente : de 9 h 30 à 12 h 30, de 14 h à 17 h et de 19 h à 22 h.*

*2° lors d'une assemblée extraordinaire : de 9 h 30 à 12 h 30, de 14 h à 17 h et de 19 h à 22 h. ».*

### **2. Modifications de concordance aux dispositions relatives aux périodes de questions**

Deux ajustements de concordance doivent être effectués aux dispositions relatives aux périodes de questions pour les adapter à l'horaire des séances. Il s'agit essentiellement d'intégrer les pratiques en cours depuis le début du Projet-pilote en ce qui a trait à l'emplacement de la période de questions du public et de la période de questions des membres du conseil.

- **Période de questions du public:**

L'article 51 du règlement 06-051 énonce ce qui suit :

« 51. Une période de questions orales du public a lieu au début de chaque séance.

*Toutefois, lorsqu'à la suite d'un ajournement, moins de 2 heures se sont écoulées entre cet ajournement et l'heure fixée pour la reprise de l'assemblée, aucune période de questions orales du public n'a lieu au début de la nouvelle séance . »*

Le premier alinéa de l'article 51 est modifié pour se lire comme suit :

« 51. Une période de questions orales du public a lieu au début de chaque séance , **sau f à la première séance d'une assemblée ordinaire. Dans ce dernier cas, la période de questions du public a lieu à 19 h . ».**

- **Période de questions des membres du conseil**

L'article 56 du règlement 06-051 prévoit ce qui suit:

« 56. Une période de questions orales des membres du conseil suit immédiatement la période de questions orales du public au début de chaque séance.

*Dans le cas décrit au deuxième alinéa de l'article 51, aucune période de questions orales des membres du conseil n'a lieu au début de la nouvelle séance. »*

Cet article est modifié, par l'insertion d'un alinéa, comme suit:

« 56. Une période de questions orales des membres du conseil suit immédiatement la période de questions orales du public au début de chaque séance.

**Malgré le premier alinéa, la période de questions des membres du conseil a lieu au début de la première séance d'une assemblée ordinaire.**

*Dans le cas décrit au deuxième alinéa de l'article 51, aucune période de questions orales des membres du conseil n'a lieu au début de la nouvelle séance. »*

## **JUSTIFICATION**

L'horaire des assemblées du conseil doit favoriser la participation du public. Dans la mesure du possible, il devrait également permettre aux élu(e)s d'accomplir leurs travaux dans des conditions favorisant la conciliation de leurs obligations publiques et personnelles. La modification proposée permettra aux élu(e)s de terminer leurs travaux à une heure plus raisonnable sans réduire le temps qu'ils peuvent y consacrer, ni prolonger la durée des assemblées.

Par ailleurs, le maintien de la période de questions du public à 19 h, malgré l'heure à laquelle débute la première séance d'une assemblée ordinaire, vise à permettre au plus grand nombre possible de citoyens d'y participer.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

N/A

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Le règlement 06-051 permet déjà au conseil municipal de modifier au besoin les heures durant lesquelles se déroulent les travaux. Toutefois, l'inclusion dans le règlement 06-051 de nouvelles plages horaires facilitera la planification des activités, tant pour les élu(e)s que pour les fonctionnaires et citoyens qui participent aux assemblées du conseil.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

- Communiqué de presse pour aviser la population des modifications à l'horaire
- Avis public de promulgation du règlement

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

- Avis de motion prévu à l'assemblée du 15 décembre 2014
- Adoption du règlement : assemblée du 26 janvier 2015
- Entrée en vigueur du règlement : début février 2015

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Avis favorable avec commentaires :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Evelyne GÉNÉREUX)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Jocelyne L'ANGLAIS  
Avocate

**Tél :** 872-3357

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2014-12-09

Emmanuel TANI-MOORE  
Chef de division - Élections, soutien aux  
commissions et réglementation

**Tél :** 514 872-6957

**Télécop. :** 872-5655

**Télécop. :** 514 872-5655

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Yves SAINDON  
Greffier et directeur

**Tél :** 514 872-3007

**Approuvé le :** 2014-12-10

**Dossier # : 1143599006**

**Unité administrative responsable :** Service du greffe , Direction , Division des élections\_du soutien aux commissions et réglementation

**Objet :** Adoption d'un règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) aux fins de modifier les plages horaires des séances du conseil municipal

**SENS DE L'INTERVENTION**

Avis favorable avec commentaires

---

**COMMENTAIRES**

Voir ci-joint le projet de règlement.



[Règl. mod. Règlement 06-051 plages horaires.doc](#)

---

**NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)**

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Evelyne GÉNÉREUX  
Avocate  
**Tél :** (514) 872-8594

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2014-12-09

Véronique BELPAIRE  
Avocate, chef de division  
**Tél :** 514 872-3832  
**Division :** Droit public et législation

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**06-051-X**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE  
D'ASSEMBLÉE ET LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL  
MUNICIPAL (06-051)**

Vu les articles 322 et 331 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_ 2015, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**1.** L'article 20 du Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) est remplacé par le suivant :

« **20.** Une assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, débute à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de convocation. À moins que le conseil n'en décide autrement, et sous réserve de l'avis de convocation, les séances ont lieu durant les plages horaires suivantes :

1° lors d'une séance ordinaire :

a) la première séance : de 13 h à 17 h et de 19 h à 22 h;

b) toute séance subséquente : de 9 h 30 à 12 h 30, de 14 h à 17 h et de 19 h à 22 h;

2° lors d'une assemblée extraordinaire : de 9 h 30 à 12 h 30, de 14 h à 17 h et de 19 h à 22 h. ».

**2.** L'article 51 de ce règlement est modifié, par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «, sauf à la première séance d'une assemblée ordinaire. Dans ce dernier cas, la période de questions du public a lieu à 19 h. ».

**3.** L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la période de questions des membres du conseil a lieu au début de la première séance d'une assemblée ordinaire. ».



Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXXXXXX 2015.

GDD : 1143599006